REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense

SÉANCE DU 4 MAI.

Manuel de l'enfance traduite en justice.
Les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée.

La séance est ouverte à 9 heures, sous la présidence de M. le bâtonnier BUSSON-BILLAULT.

Manuel de l'enfance traduite en justice. — M. LE PRÉSIDENT rappelle que M. Passez a rédigé un *Manuel de l'enfance traduite en justice*, et que le Comité a nommé une Commission qui a choisi pour rapporteur M. L. Devin. Le rapport de M. Devin servira de préface à ce Manuel. Il félicite MM. Devin et Passez.

M. L. DEVIN fait l'éloge du livre du livre de M. Passez et propose de l'imprimer aux frais du Comité.

M. A. RIVIÈRE demande que ce Manuel comprenne une table analytique.

M. Marcel KLEINE s'associe à l'éloge qui a été fait de cette brochure. Il rappelle au Comité qu'il a, de son côté, fait un travail sur le même sujet, commencé bien avant celui de M. Passez et préfacé par M. Cruppi. Son livre contient, en outre, une monographie des différents patronages qui s'intéressent à l'enfance, ainsi que des établissements pénitentiaires.

Sur la proposition de M. Clément CHARPENTIER, le Comité décide de renvoyer l'examen du livre de M. Kleine à la Commission à laquelle déjà a été soumis le travail de M. Passez (1).

Les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée. — M. FRÈREJOUAN

(1) Dans sa session du mois de juin 1910, le Conseil supérieur de l'Assistance publique a émis le vœu que le Gouvernement institue une commission interministérielle chargée d'élaborer le code de l'enfance et de l'adolescence malheureuse, abandonnée, anormale ou traduite en justice.

DU SAINT présente son rapport sur les projets de loi votés par la Chambre des députés et relatifs à la création de tribunaux spéciaux pour juger les mineurs délinquants et à l'organisation du régime de la liberté surveillée.

Notre collègue s'est appliqué à préciser les idées directrices des différentes propositions de loi dont le Parlement a été saisi (proposition Deschanel, *Revue*, 1909, p. 584; proposition Drelon, *Revue*, 1907, p. 587 et 851), ou qu'il vient d'adopter (proposition Deschanel, modifiée par la Commission sur le rapport de M. Viollette, *supra*, p. 719; proposition Drelon, *supra*, p. 540), et à signaler les divergences qui séparent ces projets non seulement les uns des autres, mais encore des vœux qui avaient antérieurement paru réunir l'approbation du Comité.

M. Deschanel propose d'organiser dans chaque arrondissement dont le chef-lieu compte au moins 100.000 habitants, une chambre correctionnelle spéciale, dont les membres échapperont au roulement, et qui serait, en principe, spécialement chargée des affaires concernant les mineurs de 18 ans (1). Dans les autres arrondissements, il lui paraissait suffisant de prescrire la tenue d'audiences spéciales pour juger ces affaires. Le Comité de défense avait adopté (*Revue* 1909, p. 880) une rédaction, à notre avis plus heureuse, en demandant l'organisation de cette chambre spéciale à Paris et dans les villes désignées par décret, les autres tribunaux se bornant à tenir des audiences spéciales. Le texte adopté par la Commission, dont M. Viollette était le rapporteur, ne s'occupe que du tribunal de la Seine en sorte que — et M. Frèrejouan du Saint l'observe avec raison — la réforme qu'il semble réaliser, « au lieu d'être une nouveauté, serait un recul sur ce qui se pratique à Paris; car tout le monde sait que non seulement il existe au tribunal correctionnel de la Seine une chambre, la huitième, et une audience, celle du lundi, affectées au jugement des mineurs délinquants, mais une audience spéciale fonctionne même à la Cour, le mercredi, depuis le mois de décembre dernier ».

M. Paul Deschanel (art. 10) attribue au président de la chambre spéciale les pouvoirs appartenant actuellement au président du tribunal en matière de correction paternelle. Le projet adopté par la Chambre (art. 3, 2e alinéa) contient une disposition analogue, dont la rédaction aurait gagné à être plus sobre; mais, en outre (art. 2 et 3), il défère à la chambre spécialisée la connaissance d'un certain

(1) Il eût peut-être été plus exact de dire « dans les tribunaux siégeant dans une ville comptant au moins 100.000 habitants. »

nombre d'infractions commises par des majeurs et même des actions ne présentant pas, à proprement parler, le caractère d'actions répressives :

Excitation de mineurs à la débauche et traite des blanches (art. 334, 335). Rapt par un mineur (art. 356, § 2).

Violences commises envers les enfants (art. 312, modifié par la loi du 19 avril 1898). Abandon, exposition d'enfant (art. 347 et suiv.).

Infractions à la loi sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes (loi du 7 décembre 1874).

Infractions à la loi sur la protection des enfants du premier âge (loi du 23 décembre 1874). Exécution de la loi sur la prostitution des mineurs (loi du 11 avril 1908). Déchéance de la puissance paternelle (loi du 24 juillet 1889, ch. Ier). Mesures qui sans doute ne sont pas à proprement parler répressives, prévues par la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs.

En un mot, la Commission de la Chambre a obéi à cette conception nouvelle : soumettre à la chambre spécialisée toutes les affaires impliquant une mesure de protection à prendre en faveur d'un mineur, soit contre lui-même, soit contre ceux qui compromettent son avenir physique ou moral.

M. Frèrejouan du Saint n'aperçoit pas la nécessité de créer un juge spécial pour statuer sur les poursuites dirigées contre un proxénète; il y voit même cet inconvénient, en surchargeant le rôle de la chambre spécialisée, d'empêcher les magistrats qui la composeront de prendre part en même temps aux travaux d'une autre chambre. Or, les magistrats ne consentiront-ils pas moins volontiers à s'occuper de l'enfance coupable, s'il doit en résulter pour eux l'obligation de se voir affectés à une seule chambre pendant une partie de leur carrière? D'autre part, si la compétence de la chambre spéciale des mineurs peut paraître trop étendue, elle est en même temps trop restreinte. Le projet de la Chambre ne vise en effet que les *délits* commis par des mineurs de 18 ans. Or, on sait que les crimes dont se rendent coupables les mineurs de 16 ans sont correctionnalisés en vertu de l'art. 68 C pén. Il n'y a aucune bonne raison à faire valoir pour en enlever la connaissance à la chambre spéciale. Tout au contraire, plus la perversité du mineur semble précoce, plus est délicat le choix des mesures à prendre en vue de sa rééducation.

Il faudrait donc, émettre un vœu tendant à modifier en ce sens le § 1er de l'article 3 de la proposition Viollette.

Il est permis, en outre, de penser que la nomenclature des infractions déférées à la chambre spécialisée est incomplète. M. Ét. Matter a signalé, notamment, la nécessité d'y ajouter l'infraction prévue par l'art. 7 de la loi du 23 janvier 1873, c'est-à-dire le fait du cabaretier convaincu d'avoir donné à boire jusqu'à l'ivresse à un mineur de 16 ans.

M. Paul Deschanel et la Commission de la Chambre ont été d'accord pour faire une obligation légale de la spécialisation du juge d'instruction chargé d'informer contre les mineurs; mais le projet de la Commission, fidèle à la conception nouvelle de l'extension de la compétence de la chambre spéciale, saisit le juge d'instruction spécialisé non seulement des affaires instruites contre des mineurs, mais aussi de toutes les affaires rentrant dans le cadre déterminé par l'article 3 du projet. Puis, par un défaut de logique assez singulier, tandis que le projet Deschanel permettait de déléguer « un *ou plusieurs* juges d'instruction », le projet de la Commission, après avoir fort étendu les attributions du juge spécial, ne permet plus d'en désigner qu'un seul, auquel il adjoint un commissaire aux délégations judiciaires également spécialisé. Enfin, le projet Viollette passe sous silence et la mise en observation, pendant l'information, du mineur de 13 ans en état d'arrestation préventive (1) et la disposition déclarant que tout mineur âgé de moins de 13 ans sera toujours considéré comme ayant agi sans discernement (prop. Deschanel, art. 4, § 2 et art. 6).

M. Frèrejouan du Saint regrette cette omission. Si au-dessous d'un certain âge, et notre collègue paraît l'accepter, l'enfant ne doit être l'objet d'aucune mesure de répression, il importe qu'avant de le soumettre à des mesures d'éducation, le juge soit éclairé par une période d'observation suffisamment prolongée. Mais, d'autre part, l'honorable rapporteur n'hésite pas à penser qu'il serait dangereux de prolonger jusqu'à 13 ans, la durée de l'irresponsabilité légale, alors que l'âge de la criminalité ne cesse de s'abaisser; S'inspirant donc d'un vœu antérieur du Comité (*Revue* 1906, p. 585), il estime qu'au-dessus de 12 ans, le jeune délinquant ne saurait, de plein droit, être présumé avoir agi sans discernement.

En ce qui concerne la publicité restreinte de l'audience, dont, on le sait, M. Frèrejouan du Saint est partisan, la proposition Deschanel et le projet Viollette édictent des dispositions presque analogues. Le rapporteur, toutefois, préfère la première rédaction à la seconde, et il en donne cette raison qui paraîtra topique : si le projet adopté par la Chambre devait triompher, les représentants des Sociétés de patronage ne pourraient assister à l'audience qu'en vertu d'une autorisation spéciale. et, d'un autre côté, le président ne pourrait auto-

(1) Il est vrai que la proposition Drelon comble cette lacune.

riser que des membres des Sociétés de patronage, ce qui restreint ses pouvoirs sans nécessité.

En ce qui concerne spécialement la *liberté surveillée*, notre collègue compare la proposition Drelon, adoptée le 5 avril par la Chambre (*supr.* p. 540), qui a spécialement en vue l'organisation de la liberté surveillée durant l'information préalable, la rédaction Viollette, adoptée le 31 mars, et la proposition de M. Paul Deschanel (art. 7, 8, 9 et 11) qui, toutes les deux, visent la mise en liberté surveillée accordée par les juridictions de jugement.

La proposition Drelon donne satisfaction au vœu du Congrès du patronage de Toulouse (*Revue* 1908, p. 117); mais sa rédaction n'est pas à l'abri de la critique. Elle place, en effet, le mineur dont la garde est confiée par le juge d'instruction à un particulier ou à une institution charitable, « sous la surveillance et la responsabilité » de ce particulier ou de cette institution, même dans le cas où, profitant de l'autorisation que la proposition leur accorde, le particulier ou l'institution charitable aurait mis l'enfant en observation dans sa famille. Que veut dire ce mot « responsabilité »? Il serait bon de le définir. Pense-t-on substituer à la responsabilité quasi-délictuelle des pères et mères, celle du délégué du juge d'instruction? Ou s'agit-il d'une simple responsabilité morale, résultant d'un devoir de conscience à remplir? En outre, n'est-il pas surprenant que deux lois différentes, votées à 5 jours d'intervalle, sur la proposition de la même commission, aient été nécessaires pour organiser la mise en liberté surveillée, l'une par le juge d'instruction, l'autre par le tribunal? N'eût-il pas été d'une meilleure méthode législative de fondre en un seul projet la proposition Drelon et la rédaction de M. Viollette, rapporteur de la commission?

Enfin, tandis que M. Paul Deschanel s'efforce d'acclimater chez nous l'institution américaine des *probation officers*, M. Viollette et la Commission de la Chambre préfèrent transporter dans la loi en préparation certaines dispositions de la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs. Or, ce sont précisément ces dispositions, relatives au placement des mineurs, qui ont rendu jusqu'ici cette loi inapplicable!

Va-t-on mettre les mineurs en liberté surveillée dans les mêmes établissements que les prostituées? Si l'on n'a pas cette intention, sera-t-on dans l'obligation d'en créer deux catégories? S'il en est ainsi, observe M. Frèrejouan du Saint, nous ne les verrons jamais, et nous en serons réduits à mettre en pratique la liberté surveillée sans le secours de la loi, comme aujourd'hui. Il restera, à la vérité, les établissements privés qui, sans doute, seront plus disposés à ouvrir leurs portes aux mineurs en liberté surveillée, qu'aux jeunes prostituées. Mais, s'ils les placent chez un patron, les dispositions du règlement prévu à l'art. 4 — inspection administrative, constitution de pécule avec la comptabilité spéciale qui en résulte — n'apporteront-elles pas quelque entrave au placement des mineurs chez les chefs d'ateliers, ce qui, cependant, serait le meilleur moyen de leur donner des habitudes de travail régulier? Les patrons ne préféreront-ils pas conserver leur indépendance, et les mineurs eux-mêmes ne redouteront-ils pas d'être signalés de la sorte à l'attention de leurs compagnons d'atelier? En outre, pourquoi les établissements privés, s'ils font travailler ces enfants sous leur surveillance directe, seraient-ils privés du droit de réclamer un prix de journée? Telle semble bien cependant être la pensée de la Commission de la Chambre, puisqu'elle ne déclare pas l'art. 8 de la loi de 1908 applicable à ces établissements. Enfin, ne serait-il pas contraire aux règles d'une bonne organisation judiciaire que la chambre du conseil, en vertu de l'art. 10 de la loi de 1898, fût appelée à modifier, à contrôler la décision de la juridiction correctionnelle en prononçant, soit la réintégration du mineur provisoirement remis à ses parents ou à un particulier, soit sa mise en liberté définitive?

En résumé, M. Frèrejouan du Saint préfère au projet adopté par la Chambre le système admis par M. Deschanel. Pour l'écarter, M. Viollette a objecté les frais et le travail du bureau que l'organisation de la surveillance des mineurs entraînerait! L'argument ne porte pas et ne saurait suffire pour justifier « une nouveauté qui a fait ses preuves d'impuissance ». Notre collègue conclut en proposant au Comité les résolutions suivantes :

I. — L'art. 2 de la proposition de loi votée le 31 mars dernier par la Chambre sera ainsi rédigé :

« Les affaires correctionnelles obligatoirement distribuées à la chambre spéciale visée à l'article premier sont :

» 1° Tous des délits commis par les mineurs de 18 ans, ainsi que tous les crimes commis par des mineurs de 16 ans, et correctionnalisés en vertu de l'art. 68 du Code pénal.

. . . . . .

» 5° Le délit commis par un cabaretier convaincu d'avoir fait boire jusqu'à l'ivresse un mineur de moins de 16 ans accomplis, délit prévu par l'art. 7 de la loi du 23 janvier 1873. »

II. — Il est à souhaiter que l'art. 6 de la proposition de loi de M. Paul Deschanel soit rétabli dans les termes suivants :

« Lorsque le mineur aura moins de 12 ans, il sera toujours considéré comme ayant agi sans discernement. »

III. — Le Comité approuve l'art. 3 de la proposition Deschanel relatif à la publicité restreinte des affaires concernant les mineurs.

IV. — Le § 2 de l'art. 4 de la proposition de loi de M. Paul Deschanel sera rétabli de la façon suivante :

« Le juge d'instruction pourra, au cours de l'information, mettre le mineur inculpé en observation dans sa famille, sous la surveillance d'une personne ou d'une institution charitable qu'il désignera. »

V. — L'art. 7 de la proposition de loi votée par la Chambre sera remplacé par les art. 7, 8, 9 et 11 de la proposition de loi de M. Paul Deschanel.

M. Ferdinand-Dreyfus, en rendant hommage à M. Frèrejouan du Saint, regrette que la Commission de la Chambre n'ait pas connu ce rapport. Un grand mouvement se fait actuellement pour la défense des enfants; mais il importe d'arriver à des conclusions pratiques. Le projet du Conseil supérieur des Prisons est un monument trop majestueux et qui coûte trop cher. Si on veut aboutir, le mieux est de le reprendre en partie, en se servant de l'initiative parlementaire. La Chambre vient de voter deux projets qui ne paraissent pas devoir fonctionner et sont en deçà de la pratique parisienne. Aussi l'orateur va-t-il déposer au Sénat une proposition de loi, sans toucher à la loi de 1850 à cause de préoccupations financières. Son projet comprendra trois parties : 1° mineurs au-dessous de 12 ans. Il faut prendre des mesures en leur faveur, sans pêcher par trop d'indulgence, car il faut se préoccuper de la marée montante de la criminalité; 2° instruction et jugement des mineurs de 12 à 18 ans; 3° liberté surveillée. Si l'on veut faire aboutir une réforme, il faut qu'elle soit à la fois méthodique et limitée.

M. le Président rappelle que le Comité a adopté l'art. 1er de la proposition Deschanel sur la spécialisation des magistrats. Faut-il maintenir ce vote, en présence du vote de la Chambre?

M. H. Rollet estime qu'une loi n'est pas nécessaire pour obtenir le résultat de la proposition votée par la Chambre. Un décret ou une circulaire suffirait. M. Grimanelli croit, au contraire, une loi nécessaire pour soustraire les magistrats au roulement et restreindre la publicité de l'audience.

M. G. Honnorat s'étonne qu'on ait voulu limiter la réforme au tribunal de la Seine. Il se défie des lois nouvelles, qui sont de plus en plus mal faites.

M. F. Voisin demande également une loi applicable à toute la France.

Le Comité décide de maintenir le texte de l'art. 1er qu'il a voté, avec cette addition proposée par M. de Casabianca : une chambre spécialement composée sera chargé du jugement « *des affaires dont dont il va être parlé aux articles suivants.*

M. Ferdinand-Dreyfus demande qu'on discute la question du roulement.

M. Frèrejouan du Saint craint qu'on n'ait de très grandes difficultés à composer cette chambre spéciale.

M. Ferdinand-Dreyfus insiste sur la nécessité d'avoir des magistrats qui aient fait leur éducation et s'intéressent à ces affaires. Il faut qu'ils soient psychologues, physiologues et philanthropes. Même observation pour le ministère public et le juge d'instruction.

M. de Casabianca fait remarquer que, dans la proposition votée à la Chambre, il y a une bonne chose, c'est l'extension de la compétence.

M. E. Matter indique que, dans ce cas, il y aurait certainement beaucoup plus de déchéances de la puissance paternelle prononcées qu'actuellement.

Après quelques observations de MM. Ferdinand-Dreyfus, A. Le Poittevin, Busson-Billault, A. Rivière et de Casabianca sur le point de savoir si, en l'état actuel, le roulement est obligatoire, la suite de la discussion est renvoyée à la séance du 1er juin.

Paul Kahn.

Séance du 1er juin.

Membre honoraire. — Comité de Tunis.
Les Tribunaux pour enfants et la liberté surveillée.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le bâtonnier Busson-Billault.

M. le Président félicite M. Louiche-Desfontaines de la haute distinction dont il vient d'être honoré à l'occasion du Congrès de Rennes.

Membre nouveau. — M. Thomas, conseiller à la Cour, présenté par MM. Lassus et Passez est admis comme membre du Comité.

Comité de Tunis. — M. Darmon, *avocat à Tunis*, secrétaire du Comité de défense de cette ville, assiste à la séance. Il annonce que le Code pénal tunisien, en préparation, paraîtra dans un an. Il remercie les membres du Comité, dont les conseils lui ont permis de fonder, à Tunis, un Comité qui s'occupe des libérés et des mineurs traduits en justice. Il ne s'occupe que des mineurs traduits devant les tribunaux français, la loi musulmane ne faisant aucune distinction entre mineurs et majeurs. Le Comité a obtenu, pour les 20 mineurs

environ qui comparaissent par mois, la séparation pendant la détention et la mise à l'instruction de toutes les affaires les concernant. Il place les enfants chez des particuliers, à l'orphelinat Perret, à la Marsa, les envoie à la communauté israëlite ou aux Zaouias; les plus jeunes sont confiés au Bey et, tout à fait exceptionnellement, à la Société française de bienfaisance. Il s'occupe de placements à la campagne et d'engagements militaires. Le Comité met une note dans chaque dossier. Les enfants envoyés en correction sont envoyés à Birkadem, près d'Alger : certains sont mis en liberté surveillée. Ils sont surveillés par des commissaires de police qui ont reçu des instructions spéciales. Il n'y a encore rien de fait pour les femmes, et les menus frais nécessaires sont supportés individuellement par les membres du Comité.

M. LE PRÉSIDENT prie M. Darmon de transmettre à son œuvre les plus vives félicitations du Comité de Paris.

Les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée. — Le Comité reprend la discussion du rapport de M. Frèrejouan du Saint. — Une discussion s'engage sur le roulement des magistrats entre MM. FRÈREJOUAN DU SAINT, A. LE POITTEVIN et FEUILLOLEY; il ne faut pas que les magistrats soient obligés de rester indéfiniment exclusivement affectés aux audiences de mineurs.

M. DE CASABIANCA a étudié les textes relatifs au roulement des magistrats : décret du 11 octobre 1820 et circulaire qui l'a suivi. Décret de 1885 : Il en ressort qu'il suffit que les magistrats manifestent le désir de rester à ces audiences pour qu'il soit réalisé. Il semble donc superflu d'en parler dans la loi : un décret suffit.

M. FRÈREJOUAN DU SAINT. — Il y a des magistrats qui veulent bien se consacrer au jugement des affaires d'enfants, à la condition que ce ne soit pas pour eux une occupation exclusive.

M. FERDINAND-DREYFUS demande le maintien du texte. Il faut indiquer dans la loi que les magistrats ne seront pas obligatoirement soumis au roulement.

M. DRIOUX. — Il faut aussi réserver les droits de la commission du roulement pour pouvoir faire entrer de nouveaux éléments dans cette chambre, si cela paraît nécessaire dans l'intérêt des mineurs.

MM. CHARPENTIER et A. RIVIÈRE pensent qu'il est inutile de faire œuvre législative, là où il n'y a lieu qu'à œuvre réglementaire. On pourrait indiquer la pensée du législateur dans l'exposé des motifs. Ne peut-on s'inspirer des règles qui régissent la nomination des juges d'instruction? On pourrait fixer à la durée de leurs fonctions un minimum de 3 ans; mais on ne peut aller au delà sans leur consentement.

L'amendement proposé par M. A. Le Poittevin, c'est-à-dire de mettre dans le texte les mots : *chambre spécialement composée*, est adopté par 14 voix contre 12.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'art. 2.

M. A. LE POITTEVIN critique le mot « correctionnalisés » inséré dans le vœu soumis au Comité; il propose de le remplacer par les mots « lorsque ces crimes sont de la compétence du tribunal correctionnel ».

M. PASSEZ est l'adversaire d'une chambre spéciale, en ce qui concerne les délits commis *sur* les enfants.

M. FERDINAND-DREYFUS indique qu'il y a, dans ce cas, une difficulté, car il faut statuer sur le sort de l'enfant. Il appuie donc l'objection de M. Passez.

M. DE CASABIANCA estime qu'il y a intérêt à soumettre les affaires de délits commis sur les enfants à la chambre spéciale.

M. Paul KAHN ajoute que cette chambre, qui a à s'occuper du sort de l'enfant victime, saura à qui s'adresser et pourra prendre la mesure la plus appropriée. D'autre part, il pourra se produire devant elle une hésitation venant de ce que les défenseurs des auteurs de délits commis sur les enfants s'opposeront à ce que les représentants des patronages prennent la parole à l'audience.

M. CHARPENTIER ajoute qu'il serait extraordinaire que l'enfant délinquant fût mieux protégé que l'enfant victime, comme cela est arrivé dans une affaire récente.

M. Paul MATTER. — D'ailleurs, dans ces affaires, la plupart du temps, l'enfant apparaît autant comme coupable que comme victime.

M. GRIMANELLI. — Il faut distinguer, d'une part, la sanction et la procédure; de l'autre, la compétence. Les sanctions et la procédure sont celles du droit commun; mais il y a un très grand intérêt à ce que la compétence soit spéciale.

M. PASSEZ. — Les juges d'instruction spécialisés seront accablés de travail!

M. DE CASABIANCA. — En ce qui les concerne, la spécialisation pourra n'être pas aussi rigoureuse.

M. FEUILLOLEY. — Si on maintient le mot « obligatoirement », il y aura une abondance de nullités de forme; les conflits surgiront constamment, à l'audience, entre les avocats des majeurs et avocats des mineurs.

Après quelques observations de MM. WEBER, FERDINAND-DREYFUS et FRÈREJOUAN DU SAINT, M. LE PRÉSIDENT propose de discuter d'abord la question de l'extension de compétence.

M. A. Le Poittevin, quoique hésitant, est très séduit par les avantages de cette extension de compétence.

M. Ferdinand-Dreyfus. — Il sera difficile de concilier cette loi avec des lois existantes, telle que la loi du 11 avril 1908.

M. Flory. — Lors de l'essai de mise en pratique de cette loi, c'était la chambre du conseil de la huitième, qui était chargée de l'exécuter.

M. Frèrejouan du Saint. — Nous faisons une loi pour toute la France. Comment pourra-t-on spécialiser le juge en province? Au récent Congrès de Rennes, on a adopté une motion d'après laquelle, lorsque le tribunal aura plus d'une chambre, un seul juge sera spécialisé.

M. F. Voisin. — Il y aura ainsi un juge toujours capable d'éclairer ses collègues.

M. Marcel Kleine craint que cette extension de compétence ne fasse échec à la loi. On pourrait cependant émettre un vœu en faveur de l'extension de la compétence.

M. le Président fait observer qu'il y a une loi votée par la Chambre, étendant la compétence.

M. Frèrejouan du Saint. — Pourra-t-on, dans ce cas, soulever l'incompétence des autres chambres?

Plusieurs membres demandent que le Comité émette un vote précis. Il y a un texte voté à la Chambre, il est impossible que le Comité ne donne pas son opinion!

M. Ferdinand-Dreyfus demande qu'on ajourne la question de l'extension de la compétence civile. Toutefois, le Comité pourrait émettre un vœu en faveur de cette extension de compétence.

Le Comité, consulté, décide à la majorité qu'il n'y a pas lieu de voter un texte législatif, il émet un vœu en faveur de l'extension de la compétence *civile* de la chambre spécialisée.

Mais faut-il étendre la compétence, en ce qui concerne les délits commis *sur* les enfants? Toute la question est de savoir si ces affaires seront obligatoirement distribuées à cette chambre spéciale.

Le Comité décide, en principe, que les affaires concernant les délits commis sur des enfants ne seront pas obligatoirement distribuées à a Chambre spéciale, et il charge M. Frèrejouan du Saint d'apporter, au début de la séance du 6 juillet, un projet de rédaction.

Paul Kahn.

II

Chronique du Patronage.

Le patronage de l'enfance et de l'adolescence. — Une lettre de M. Henri Rollet aux journaux (*Journal des Débats* du 27 juin) nous apprend et nous nous en félicitons, que cette œuvre vient d'être appelée à bénéficier d'un legs de 100.000 francs. Seulement pour le recueillir, la Société doit être préalablement reconnue d'utilité publique. Il y a 20 ans que le patronage de l'enfance et de l'adolescence donne des preuves de son utilité sociale, mais il n'a pas su réaliser d'économies et il lui manque encore 5.500 francs pour parfaire le capital de réserve exigé pour mériter cette reconnaissance d'après la jurisprudence administrative. M. Rollet sollicite les personnes qui s'intéressent à son œuvre de l'aider à se procurer cette somme.

Société de patronage des jeunes adultes libérés de 16 a 21 ans. — Le discours du président, M. Ernest Passez, et le rapport du secrétaire général, M. P. Baillière, ont insisté de nouveau, et avec raison, à l'assemblée générale du 3 mars 1910, sur l'accroissement de la criminalité juvénile. Le chiffre des mineurs arrêtés à Paris pour vagabondage spécial est effrayant (264 en 1908, contre 181 en 1907, et 119 en 1906), car c'est parmi les souteneurs que se recrute l'armée du crime.

En regard de ces douloureuses constatations, on est heureux de signaler l'action de plus en plus généreuse de la Société des jeunes adultes. Le nombre des mineurs reçus à l'atelier a été de 115 (supérieur de 31 au chiffre de 1908). Toutes les catégories ont subi une augmentation sensible; le chiffre des libérés conditionnels est passé de 16 à 25, celui des libérés ordinaires, de 41 à 56 et celui de la correction paternelle de 4 à 11. 44 ont été placés; 3 sont entrés au service militaire; 2 ont été rapatriés; 8 étaient encore à l'atelier au 1er janvier 1910; 1 a dû être envoyé à l'hôpital; 57 sont partis volontairement ou ont été renvoyés. M. Baillière note même à ce sujet un départ effectif d'une dizaine de pupilles qui, dans un atelier ordinaire, aurait peut-être mérité le nom de grève; mais, heureusement, la main ferme de M. l'abbé Milliard a su promptement rétablir l'ordre.

Le nombre dss journées de travail n'a été que de 4.588. Les dépenses se sont élevées à 9.379 fr. 20 c. sur lesquels 7.143 fr. 10 c. représentent les salaires payés aux patronnés. Notons que les sommes

payées par la clientèle pour travaux n'a été que de 6.863 fr. 15 c., et que le déficit des patronnés, c'est-à-dire la différence entre le salaire gagné et la somme qu'on est obligé de leur allouer pour leur entretien, s'est élevé à 1.923 fr. 40 c.

5 libérés conditionnels sur 16 ont causé des déceptions à la Société. Les bons effets de la mise en liberté surveillée accordée à quelques pupilles ont été indéniables. « Quant aux jeunes délinquants qui ont profité d'une ordonnance de non-lieu sans réserve, leur conduite, écrit M. Baillières, n'a pas répondu à l'indulgence du juge. » Quelques extraits de lettres adressés à d'anciens patronnés démontrent de nouveau que l'influence bienfaisante du patronage se maintient après la sortie du pupille et continue à s'exercer, soit dans la vie libre, soit au milieu des dangers de la vie militaire, en Indo-Chine et au Maroc.

Société des jeunes détenus et des jeunes libérés du département de la Seine. — Le rapport présenté par le secrétaire général, à l'assemblée générale du 10 avril 1910, s'ouvre par un douloureux nécrologe : MM. Georges Picot, Albert Martin et Adolphe Devry, trois des membres les plus anciens et les plus dévoués de l'œuvre, ont été successivement frappés par la mort; de chacun d'eux, M. Christian de Corny trace un vivant portrait.

En 1909, 34 nouveaux patronnés dont 20 sortaient de la Petite-Roquette ont été admis, portant à 103 le chiffre des enfants dont la Société a eu à s'occuper; 31 sont sortis du patronage et 72 restaient inscrits sur les contrôles au 31 décembre 1909. Ces derniers se répartissent ainsi : libérés provisoires, 29; enfants confiés à l'œuvre par le tribunal (loi du 9 avril 1898), ou par les parents, 21; libérés définitifs, 21. Le chiffre des pupilles provenant des maisons de correction continue donc à augmenter; mais cette augmentation paraît surtout s'expliquer par le chiffre relativement faible des réintégrations provoquées dans le cours de l'exercice.

La Société comptait, en outre, 22 pupilles sous les drapeaux.

Société de patronage des libérés et de l'enfance en danger moral de Laval. — La Société a tenu, le 8 mars 1910, son assemblée générale. Il ne faut pas chercher dans le rapport de M. Sinoir l'énumération des clients impromptus qui, dans le cours de 1909, ont sollicité la protection de l'œuvre. M. Sinoir, en effet, n'est pas de ceux que satisfont un bienfait facilement rendu, un secours accordé à la hâte pour un usage incertain, au profit d'un solliciteur errant. Pour lui, le patronage consiste dans un effort concerté, réfléchi et soutenu en vue de relever un homme que ses fautes ont jeté hors de l'ordre social, mais dont le repentir et la bonne volonté méritent un encouragement, un appui efficace. Il se trouve encore de ces libérés, et, grâce à l'asile Saint-Léonard, la Société de Laval en relève chaque année quelques-uns. Son contingent a été de quatre en 1909, et les renseignements recueillis sur chacun d'eux démontre l'efficacité du patronage ainsi entendu et pratiqué.

Ce patronage se poursuit d'ailleurs durant de longues années. Depuis 15 ans la Société suit une correspondance avec un brave garçon qui achève un long engagement dans l'armée coloniale, et, depuis 1902, elle soutient de ses encouragements les efforts « vraiment admirables », écrit M. Sinoir (et cet éloge n'est prononcé qu'à bon escient) d'un autre malheureux recueilli tout enfant, au sortir de la Cour d'assises qui l'avait acquitté d'une accusation de meurtre, en proclamant son défaut de discernement.

La Société se montre également exigeante pour consentir à appuyer une demande de libération conditionnelle.

Le patronage de l'enfance en danger moral, qui fait l'objet du rapport spécial de M. Brochard, s'est occupé de 13 enfants, dont deux seulement lui avaient été confiés par la justice. Ces enfants ont été répartis dans huit asiles. A une époque où les œuvres d'assistance privée sont facilement suspectées, surtout si elles ont un caractère religieux, il n'est pas sans intérêt de citer ce passage du rapport de M. Brochard. « Deux jeunes filles, parvenues à leur majorité, sont revenues, l'une chez sa mère, l'autre chez son père, pour travailler dans une fabrique. Toutes deux, à des dates différentes et sans se concerter, car elles ignoraient leurs adresses respectives, ont mieux aimé revenir au couvent qui les avait élevées, l'une depuis 6 ans, l'autre depuis 5 ans »; et le rapporteur conclut : à moins d'admettre une théorie désespérée de suggestion à distance, je crois qu'il est plus sage de penser que « modestement, ces communautés de femmes hospitalières poursuivent leur œuvre d'éducation et de réformation avec succès ».

Les recettes se sont élevées à 3.694 fr. 42 c.; elles dépassent les dépenses de 1.445 fr. 27 c.

Société de patronage des libérés du département de l'Aube. — Cette société a tenu le 25 avril 1910 sa seizième assemblée générale. Ses ressources ne lui permettent pas encore de songer à la réouverture de la maison de travail que la suppression momentanée de la

subvention du gouvernement l'a obligée de fermer (*Revue* 1908, p. 1291).

Elle a continué, en 1909, à concentrer son activité sur les mineurs : 12 ont été admis au patronage dans le cours de l'exercice; ils appartiennent à la catégorie des moralement abandonnés; ils ont été placés et se conduisent bien; les frais de placement se sont élevés à 349 fr. 80 c., mais on doit prévoir que, de ce chef, pour l'exercice 1910, le budget sera grevé d'une somme d'environ 1.000 francs.

Les services de l'œuvre paraissent d'ailleurs justement appréciés dans le peuple; nous n'en voulons comme preuve que cette circonstance qui mérite d'être signalée. En 1908, une pauvre femme décédée à l'hôpital, instituait à son lit de mort la Société tutrice de son enfant mineur.

Le patronage a Arcis-sur-Aube. — La commission de surveillance de la maison d'arrêt d'Arcis-sur-Aube s'est constituée en Société de patronage.

Société de patronage des enfants moralememt abandonnés et des libérés du département du Nord. — Les rapports présentés aux assemblées générales du 27 mars 1909 et du 19 avril 1910 attestent l'activité constante de cette société. Elle a assisté 329 adultes en 1908 et 399 en 1909. Dans cette dernière année, 141 placements ont été procurés; à ce sujet, le Secrétaire général signale les difficultés souvent considérables que rencontre la recherche du travail pour les libérés. A six reprises différentes, un ancien employé, homme instruit et intelligent, condamné, il y a 12 ans, pour abus de confiance, bien qu'il donnât satisfaction à son patron chez qui on lui avait procuré un emploi après sa sortie de prison et qu'il acceptât les tâches les plus pénibles, s'est vu congédier sur les réclamations d'autres ouvriers qui avaient eu connaissance de ses antécédents judiciaires.

Les chiffres du rapatriement ont été respectivement de 71 et 57; 25 enfants, en 1908, et 27, en 1909, ont été recueillis et placés soit à l'orphelinat de P. Halluin, à Arras, soit dans une pension dirigée, aux portes de Lille, par Mme Petit, soit à la Solitude. Le nombre des enfants à la charge de la Société, à la fin de l'exercice 1909, était de 38 et les pensions payées pour leur entretien pendant les deux années ont atteint 8.746 fr. 70 c., sans parler des secours temporaires accordés à un certain nombre d'autres.

6 engagements militaires ont été contractés par l'intervention de la Société en 1908 et 3 en 1909. A raison du voisinage de la maison

centrale et de la prison cellulaire de Loos, la Société est fréquemment sollicitée d'intervenir pour appuyer les demandes de libérations conditionnelles; elle n'accueille ces requêtes qu'avec la plus grande discrétion : 4 seulement sur 50, en 1909, ont obtenu une suite favorable.

Le bureau international s'est occupé de 80 affaires en 1908 et de 33 en 1909. Il a notamment, dans ce dernier exercice, contribué à défendre en Roumanie les intérêts de deux mineurs de nationalité française, actuellement en France, mais abandonnés par leurs familles. On sait que le fondateur de cette annexe de la Société lilloise est l'œuvre personnelle de M. le bâtonnier Paul Carpentier; ses services ont attiré l'attention du gouvernement allemand qui lui a confié la croix de la couronne de Prusse.

Au déficit que nous avions le regret de signaler dans notre dernière chronique (*Revue* 1908, p. 1117) avait succédé, en 1908, un léger excédent de recettes de 42 fr. 80 c.; il ne s'est malheureusement point maintenu en 1909 et, au 31 décembre, les dépenses (11.804 fr. 90 c.,) dépassaient de nouveau les recettes de 612 fr. 71 c.

Depuis sa fondation. la Société a dépensé pour ses œuvres 140.000 francs, dont 50.371 fr. 20 c., pour les pensions des mineurs dont elle a assumé la charge.

Maison de travail de Thiais. — D'après le rapport de M. Siben, secrétaire général, présenté à l'assemblée générale annuelle du 15 avril 1910, la Maison du Travail a abrité 860 malheureux, sur lesquels 151 ont été placés, 104 ont été rapatriés, 6 ont été engagés dans l'armée. 287 ont touché à leur sortie de l'établissement un pécule dû à leur travail, variant entre un maximum de 297 francs et une moyenne de 89 francs.

Il y a eu, en 1909, 61.327 journées d'hospitalisation et chacune de ces journées a laissé à la charge de la Maison de travail une dépense de 35 centimes.

ÉTRANGER

Le prochain Congrès de patronage d'Anvers. — Un arrêté royal en date du 18 mai 1910 (*Moniteur belge* du 30-31 mai) rendu sur la proposition de M. Léon de Lantsheere, ministre de la Justice, vient de décider la réunion, à Anvers, dans le courant de 1911, d'un Ve Con-

grès international pour l'étude des questions relatives au patronage des libérés et à la protection des enfants moralement abandonnés.

La préparation de ce Congrès est confiée à une Commission dont le bureau est ainsi composé : *Président d'honneur*, M. le ministre d'État Le Jeune; *Président*, M. le professeur Prins; *Secrétaire général*, M. H. Jaspar; *Trésorier*, M. Willem Geurts, trésorier du Comité de patronage d'Anvers.

Cette Commission qui, en assemblée générale, fixera la date et le programme de ce Congrès, est divisée en deux sections : la première, sous la présidence de M. Prins, a spécialement pour mission d'arrêter la liste des personnes invitées à prendre part au Congrès; la seconde, sous la présidence du président du Comité de patronage d'Anvers, est chargée des détails de l'organisation. Elle a dans ses attributions la gestion des finances; aucun engagement ne pourra être pris ni aucune dépense effectuée sans l'approbation de son président.

Les membres appelés à faire partie de la première section, sont :

MM. Beeckman, directeur général honoraire au ministère de la Justice, à Bruxelles; Bequet, président du comité d'inspection et de surveillance de l'école de bienfaisance de l'État, à Namur; Campioni, juge de paix, à Bruxelles; Cools, sénateur, à Rijckevorsel; le comte de Baillet-Latour, gouverneur de la province d'Anvers; de Lange, conseiller à la Cour d'appel de Gand; de Latour, directeur général de la bienfaisance au ministère de la Justice, à Bruxelles; Delattre, officier du ministère public, près le tribunal de police, à Bruxelles; de la Vallée-Poussin, chef de cabinet du ministre de la Justice, à Bruxelles; de Moor, secrétaire général de la Société protectrice de l'enfance anormale, à Bruxelles; de Rode, secrétaire général du Ministère de la Justice, à Bruxelles; Descamps (Émile), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, ancien substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Tournai; de Vos, bourgmestre de la ville d'Anvers; de Winter, président du tribunal de première instance, à Anvers; Ferdinand-Dreyfus, avocat à la Cour d'appel, sénateur, secrétaire du Conseil supérieur des prisons, à Paris; Frison, juge de paix honoraire, à Péruwelz; Jacobs, procureur du roi, à Anvers; Gonné, directeur général des prisons et de la sûreté publique au ministère de la Justice, à Bruxelles; Herring, armateur, vice-président du Comité de patronage, à Anvers; Holvoet, conseiller à la Cour de cassation, à Bruxelles; Journez, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles; Koch, président du Comité de patronage, à Anvers; Ladame, professeur à l'université, à Genève; Landrien, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; Levoz, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; Loix, chef de division au ministère de la Justice, à Bruxelles; Loppens, major d'infanterie, vice-président de la Société protectrice des enfants martyrs, à Bruxelles; Maus, directeur général de la législation criminelle au ministère de la Justice, à Bruxelles; Nagels, procureur du roi, à Bruxelles; Prudhomme, juge au tribunal civil de Lille, secrétaire général de la Société générale des prisons, à Lille; Rosenfeld, secrétaire de l'Union internationale de droit pénal, à Berlin; Silvercruys, conseiller à la Cour de cassation, à Bruxelles; Simon van der Aa, professeur de droit pénal à l'université de Groningue; Thiry, professeur à l'université, président du comité de patronage, à Liège; Van Schelle, inspecteur général des établissements de bienfaisance, à Bruxelles.

Sont nommés secrétaires de la première section :

MM. Collard (Ch.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Louvain; Dansaert de Baillencout (G.), avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; De Bournonville (P.), docteur en droit, attaché au ministère de la justice, à Bruxelles; Sano (G.), avocat, secrétaire du Comité de patronage, à Anvers.

La seconde section est ainsi composée :

Président : M. J. Koch, ancien membre de la Chambre des représentants, président du comité de patronage, à Anvers; *Secrétaire :* M. J. Desmet, greffier à la Justice de paix de Boom; *Membres :* MM. Cols, notaire, secrétaire de la Société des Enfants martyrs, à Anvers; de Bary (Alb.), consul général d'Italie, président de la Société des Enfants martyrs, à Anvers; de Gottal (A.), avocat, à Anvers; Dierxsens (J.), juge au tribunal de première instance, à Anvers; Dumont (Alb.), avocat, à Anvers; Geurts (Willem), courtier maritime, à Anvers; Gielen (Ch.), substitut du procureur du roi, à Anvers; Godenir (E.), substitut du procureur du roi, à Anvers; Herring (P.), vice-président du comité de patronage, à Anvers; Le Brasseur (E.), négociant, à Anvers; Maquinay (V.), vice-président du tribunal de première instance, à Anvers; Monu (J.), propriétaire, à Anvers; Ollevier (A.), vice-président du tribunal de première instance, à Anvers; Ryckmans (A.), avocat, à Anvers; Sano (G.), avocat, à Anvers; Van Cutsem (L.), président honoraire du tribunal de première instance à Anvers; Van der Linden (Ch.), propriétaire, à Anvers; Van Peborgh (L.), dispacheur, à Anvers; Van der Becke, armateur, à Anvers; Vrancken (G.), rentier, à Anvers; Wégimont (J.), négociant, à Anvers; Willaert (C.), général de la garde civique, à Anvers.

Enfin, M. Loix, chef de division au ministère de la Justice, est nommé délégué du gouvernement près la Commission organisatrice et le Congrès.

La Société générale des prisons est particulièrement reconnaissante et flattée de compter plusieurs de ses membres parmi cette Commission.